

textes prouve que l'arrêté pris par le Gouverneur en Conseil privé conformément au dernier alinéa de l'article 8 du Sénatus-consulte, et modifiant le budget voté par le Conseil général est provisoirement exécutoire. Il n'est, il est vrai, rendu définitif que par l'approbation du Ministre, mais, dans le cas où cette approbation lui ferait défaut, son application momentanée n'aurait lésé aucun droit, la constatation des droits éventuels pouvant toujours être faite. Il ne saurait d'ailleurs en pareille circonstance, être question de douzièmes provisoires, ceux-ci, fixés d'après le budget de l'exercice précédent, pourraient ne pas être en rapport avec les nécessités nouvelles et leur application pourrait continuer les abus que l'on veut réformer. D'ailleurs, la circulaire ministérielle d'envoi du Sénatus-consulte, en date du 25 août 1866, en réserve l'emploi au cas prévu par l'article 10.

D'autre part, il y a de réels dangers à ce que le budget voté par le Conseil général et non rectifié soit rendu provisoirement exécutoire. En effet, avant que la décision ministérielle intervienne, il peut se faire que des paiements importants aient été effectués au titre des dépenses facultatives dont la suppression est proposée, et qu'il soit par suite nécessaire d'avoir recours à de nouvelles suppressions, qui avaient pourtant été d'abord jugées moins opportunes.

Je vous prie de prendre bonne note des instructions de la présente circulaire et de veiller à leur application.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GEORGES TROUILLOT.

N° 509. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Rappel des prescriptions réglementaires relatives au récolement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la colonie.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires. — 1^{er} Bureau. —
Budgets et Comptes.)

Paris, le 9 août 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — Aux termes des prescriptions réglementaires, il doit être établi à la fin de l'année et à chaque mutation de dépositaire comptable un inventaire descriptif de tous les objets